

Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Statuts

Article 1^{er} : Constitution, dénomination, siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"
Son siège social est : 8 Impasse de l'Etoile_ 12450 LUC LA PRIMAUBE

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de favoriser la promotion et le développement de l'arbre hors forêt. et des haies dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural, d'amélioration et préservation du paysage et de production.

Permettre la création et la restauration des haies, des alignements, des bosquets par la mise à disposition de services et de conseils (information, montage des dossiers, suivis..) à l'attention des candidats planteurs.

- Sensibiliser, conseiller et former à la gestion de ces milieux.
- Réaliser des observations, expérimentations ou études concernant les domaines précisés.
- Récolter des graines pour la production et l'implantation d'espèces locale

L'association se donnera les moyens utiles pour réaliser ces objets, soit directement, soit par convention avec des partenaires.

Article 3 : Composition, admission

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs, et ont le droit de vote, les planteurs et propriétaires de haies (privés, collectivités) ou tout autre personne qui souhaite bénévolement aider l'association, à jour de leur cotisation.

Toute demande d'adhésion à l'association doit être validée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres actifs maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Est éligible toute personne âgée de 18 ans au jour de l'assemblée générale

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président,
- un trésorier
- un secrétaire

Au terme du 1^{er} mandat, le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale; Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président pourra faire appel à toute autre personne ou organisme pour ses compétences particulières.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Cependant le conseil d'administration pourra engager des dépenses correspondant aux frais encourus pour l'exécution d'une mission dont un membres aurait été chargé par le dit conseil.

Article 6 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 – Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre personne dûment déléguée par lui en accord avec le Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour de la cotisation. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont envoyée par poste ou par courrier électronique.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil et à la fixation de la cotisation annuelle.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par électeur présent.

Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation à main levée ou au scrutin secret si un membre le demande.

Le vote se fait à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si le cinquième des membres actifs est présent ou représenté. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, et décider de la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Elle délibère valablement si le tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés. A défaut, une seconde assemblée, pourra alors délibérer sans condition de quorum et à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et des services versés par les membres actifs:
- les subventions de l'union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales (région, communes, département...) et de leurs établissements publics ainsi que de tout organisme intéressé par la promotion des activités de l'association
- la cession de produits et prestations liés à l'objet de l'article 2
- des contreparties pour services rendus
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Article 11 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Article 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de l'article 2 visant à changer l'objet de l'association, ne pourra se faire qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une autre association désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Entrée en vigueur des statuts à la date de l'Assemblée Générale, soit à compter du 24 septembre 2021,

A. Joulié
Président

